

Contre-projet à l'IN 183 « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »

Audition par la Commission fiscale du Grand Conseil du 7 février 2023

Mesdames, Messieurs les Députés,

Nous donnons suite à l'audition par votre Commission du 7 février 2023, lors de laquelle nous avons eu l'occasion de vous faire part de la position de notre association sur le projet cité en marge, que nous vous confirmons par la présente.

En préambule, nous rappelons que l'UAPG, qui compte 6 membres, représente environ 250'000 emplois, soit plus de 80% de l'emploi privé du canton et près de 30'000 entreprises, dans quasiment tous les secteurs économiques.

Préambule

Le contre-projet à l'initiative susmentionnée (IN 183) vise à intégrer, dans une réflexion fiscale globale, la suppression de la taxe professionnelle communale (TPC), telle que prévue par l'IN 183.

Notre Association a pris connaissance des travaux du Conseil d'Etat et des deux variantes du contre-projet que celui-ci propose en lieu et place de l'IN 183, et se prononce comme suit sur ces objets.

Comme nous avons eu l'opportunité de l'exprimer devant votre Commission en date du 13 septembre 2022, et bien que la TPC nous semble être un prélèvement fiscal désuet, nous comprenons que sa simple suppression telle que le souhaite l'IN 183 poserait de singuliers problèmes budgétaires pour les différentes collectivités publique (communes) concernées par le prélèvement de cet impôt.

Dans ce cadre, nous relevons qu'une suppression subite de la TPC impliquerait que soient mises en place et de manière immédiate, des réductions de charge ou une augmentation en corollaire d'autres impôts, de sorte à éviter de bouleverser à la fois l'équilibre financier et péréquatif des communes genevoises.

A) Contexte international

Ainsi que cela est connu de votre Commission et du Grand Conseil, cette IN 183 s'inscrit dans la temporalité dictée par la fiscalité internationale (BEPS-pilier 2) telle que décrite lors de l'audition par Monsieur Pierre de Pena, représentant du GEM.

Dans ce contexte, et sans le développer, nous constatons également que la suppression de la TPC compensée par une augmentation du prélèvement fiscal des entreprises (personnes morales) au titre de l'impôt sur le bénéfice, serait de nature à la fois à répondre aux attentes économiques des grandes entreprises concernées par BEPS-pilier 2, d'une part, sans pour autant augmenter le prélèvement fiscal frappant les entreprises de ce canton, d'autre part.

Ainsi, le contre-projet du Conseil d'Etat (le CPCE) répond favorablement aux attentes des entreprises de ce canton, en particulier les PME, ces attentes s'exprimant en particulier par :

- 1) Transparence fiscale
- 2) Respect de la capacité contributive
- 3) Simplification administrative

Dans ce contexte, l'UAPG ne peut qu'affirmer son soutien au CPCE, comme elle avait pu l'anticiper, sans en connaître toutefois les détails, lors de l'audition auprès de votre Commission du 13 septembre 2022.

B) Aspects économiques

Notre Association souscrit aux deux variantes du CPCE visant à maintenir les recettes fiscales des communes concernées, actuellement, par le prélèvement de la TPC.

Pour autant, nous pouvons relever que la redistribution des ressources supplémentaires anticipées par le canton de Genève et générées par l'augmentation des centimes cantonaux sur l'impôt sur le bénéficiaire ne représente qu'une vision statique de la situation économique.

En effet, le niveau d'imposition supplémentaire prévu par le CPCE, imposition supplémentaire destinée à être distribué aux communes prélevant aujourd'hui effectivement la TPC, se fonde sur un constat statistique fondé sur les années 2019 à 2021.

Cette compensation a le mérite de déterminer de manière incompressible la compensation offerte par le CPCE aux communes concernées.

Elle présente à l'inverse l'inconvénient de ne pas intégrer une évolution de cette compensation fondée directement sur l'évolution du potentiel fiscal "TPC" des communes concernées.

Pour autant, nous relevons que la suppression de la TPC répondant à des notions de transparence, de réelle capacité économique et d'égalité de traitement, cet inconvénient peut être admis comme étant induit par le changement de système.

De manière plus générale, nous relevons que le montant de 183 millions francs annuels (à affiner), prévu par la Variante 1 et la Variante 2 du CPCE s'inscrit dans une vision dans laquelle les recettes fiscales de l'Etat sont incompressibles.

Cela signifie que, si le canton de Genève devait connaître une crise économique, se traduisant en une crise des recettes fiscales, le montant incompressible *a minima* de CHF 183 millions à verser aux communes se traduirait soit par une perte assumée des ressources cantonales, soit par une augmentation corrélative du centime additionnel cantonal, augmentation destinée à compenser cette réduction de recettes fiscales.

Pour autant, nous considérons que, au vu des enjeux précités que pose l'IN 183, respectivement le CPCE, notre association considère que le CPCE, que ce soit dans sa Variante 1 ou 2, est une excellente solution pour une évolution du système fiscal genevois.

Nous relevons toutefois que le CPCE, que nous soutenons, implique une totale exonération des activités entrepreneuriales organisées sous forme de société de personnes (raison individuelle RI, société simple, société en nom collectif ou société en commandite), exonération justifiée du fait de la systématique fiscale.

A ce titre, le CPCE, en ce qu'il vise une exonération de toute imposition correspondant aujourd'hui à la TPC pour les sociétés de personnes, crée, respectivement augmente, une inégalité de traitement entre entrepreneurs qui devient difficilement défendable.

Nous rappelons ici qu'une des grandes différences entre les entrepreneurs organisés sous forme de sociétés de personnes et ceux organisés sous forme de société de capitaux est celle de la fiscalisation de leur outil de travail.

Alors que les premiers sont relativement épargnés par cette imposition, non seulement parce que la valeur de leur entreprise correspond à leur fond propre comptable, mais aussi parce qu'ils bénéficient d'une déduction sociale sur leur "outil de travail", les seconds subissent un impôt sur la fortune calculé sur une valorisation administrative et généralement exagérée de leur outil de travail, sans même pouvoir bénéficier d'une quelconque déduction sociale, d'autre part.

Nous engageons à ce titre votre Commission à être très attentive à éviter que les différentes d'imposition entre entrepreneurs ne se creusent encore.

En vous remerciant de l'attention portée à ces quelques commentaires et en vous priant de recevoir nos respectueux messages.

Pour l'UAPG

Stéphane Tanner

Membre du comité directeur de la FER Genève